



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°100 du 26 juillet 2019

- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DDARS)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
Service eau, risques et nature
Service agriculture et forêt
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (DIRRECTE)
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités (PREF34 DRCL)
Bureau des relations avec les collectivités
Bureau de l'environnement
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 - SPL)

DDARS - Arrêté n°110223 du 23 juillet 2019 - Traitement eaux destinées à l'alimentation unite distribution Avène _____	2
DDARS - Arrêté n°110223 du 23 juillet 2019 - Traitement eaux destinées à l'alimentation unite distribution Avène _____	8
DDARS - Arrêté n°110225 du 23 juillet 2019 - Traitement eaux destinées à l'alimentation Creissan _____	14
DDCS34 - Arrêté 2019-0086 du 19 juillet 2019 - agrément organisme exerçant activités en faveur du logement et personnes défavorisées _____	20
DDPP 34 - Arrêté n°2019-XIX-068 du 18 juillet 2019- subdelegation signature _____	22
DDPP34 - Arrêté n°19 XIX 070 2019 du 23 juillet 2019 Habilitation Sanitaire Mme BENOISTEL _____	24
DDTM 34 - Arrêté n°2019-07-10582 du 22 juillet 2019 - MiseDemeure régularisation barrage_MasPendit_Octon _____	26
DDTM 34 - Arrêté n°2019-07-10583 du 22 juillet 2019 - Régularisation système endiguement basse vallée Lez _____	29
DDTM 34 - Arrêté n°2019-07-10584 du 22 juillet 2019 derogation_exceptionnelle_emploi_feu_TGI_Beziers _____	45
DDTM 34 - Décision n°2019-07-10570 du 23 juillet 2019 - Représentation DDTM aux commissions securite et accessibilite _____	47
DIRECCTE- Décision du 22 juillet 2019 - organisation interim au sein inspection travail _____	61
DREAL - Arrêté n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-001- du 22 juillet 2019 -Vidourle _____	62
PREF34 - DRCL Arrêté interprefectoral du 19 juillet 2019 - extension compétence comcom -IP & annexes _____	66
PREF34 - DRCL- Arrêté n°2019-I-906 du voie verte Baillargues Catries_ autoisation de pénétrer _____	76

PREF34 - DS - Arrêté du 26 juillet 2019 - déplacement office bateau ST311320 _____	83
PREF34 - DS - Arrêté n°2019-01-929 du 24 juillet 2019 dérogation horaires supercross CMX Race _____	85
PREF34 - SPL - Arrêté n°19-III-210 du 19 juillet 2019 - Agrément D- omiciliation AAB ESPACE SECRETARITA _____	87
PREF34 - SPL - Arrêté n°19-III-211 du 22 juillet 2019 - Agrément D- omiciliation ENT MY COWORK PLACE Création 124 _____	89
PREF34 - SPL - Arrêté n°19-III-218 du 22 juillet 2019 PM ST MATHIEU Renouvellement Armement Commune _____	91
PREF34 -SPL - Arrêté n°19-III-209 du 19 juillet 2019 -Agrément Do- miciliation ENT CHRYSALIS Création 123 _____	93



PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
Occitanie**
Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé-environnement

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 110223

**OBJET : Syndicat Mixte des Cinq Vallées.
Traitement des eaux destinées à l'alimentation de l'unité de distribution
d'Avène.**

**Arrêté portant modification de l'arrêté 2009-I-1482 du 18 juin 2009
portant DUP du captage des Courtials et autorisation de traiter et de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1482 du 18 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, et portant autorisation de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage des Courtials, implanté sur la commune d'Avène et au bénéfice du SIVOM des vallées Orb et Gravezon ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 20 avril 2017 demandant de modifier l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis émis par la DDTM sur le rejet des eaux de lavage des filtres en date du 15 mars 2019 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 27 juin 2019 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 13 juin 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'intégrer la filière de filtration sur sable aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1482 du 18 juin 2009.

Le présent arrêté modifie les dispositions des articles 5 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1482 du 18 juin 2009.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les articles 5 à 15 sont supprimés et remplacés comme suit.

«MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

« ARTICLE 5 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau dans le respect des modalités suivantes :

- *l'eau provient du captage Courtials ;*
- *l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6 ;*
- *l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans le réservoir d'Avène, situé en tête du réseau de distribution ;*
- *le réseau desservant le bourg d'Avène, les hameaux des Bains d'Avène, de Beaux Désert, Rode Basse et Truscas, est alimentée gravitairement ;*
- *des bâches de reprise permettent l'alimentation du hameau de Brès et du hameau de Coural ;*
- *les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement des eaux produites consiste en une filtration sur filtres bicouches sable-anthracite afin de gérer la turbidité, d'éliminer le risque parasitaire dû à l'origine karstique de l'eau prélevée puis une désinfection au chlore gazeux.

Le traitement est dimensionné pour un débit maximal de 50 m³/h et pour une turbidité maximale de 10 NFU.

Un déflecteur localisé au niveau de l'arrivée de la conduite d'adduction dans le réservoir permet d'améliorer les conditions actuelles d'aération de l'eau et de dégazage du CO2 agressif.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

La filtration est positionnée en entrée de station.

Un dispositif de coagulation est installé en amont des filtres.

Le mélange est réalisé dans un mélangeur statique vertical positionné sur la conduite en amont des filtres.

Le réactif utilisé est à base de sels d'aluminium.

L'injection du coagulant est asservie au turbidimètre localisé avant la filtration.

En cas de turbidité supérieure à 10 NFU, l'eau est mise en décharge.

Les opérations de lavage des filtres sont effectuées à partir d'un mélange d'air et d'eau désinfectée.

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir. Le débit d'injection est asservi au débit d'eau et réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'installation de chloration comporte deux bouteilles de chlore munies d'un inverseur automatique permettant d'anticiper le remplacement des bouteilles et ainsi garantir la continuité de traitement.

Toutes les étapes de traitement sont automatisées et télésurveillées.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches ainsi que les eaux de lavage du filtre sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel, via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité des milieux et de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs et bâches de reprise

Le volume des stockages doit garantir en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage et de reprises respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,*
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,*
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,*
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,*
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,*

- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent. L'entretien du réseau assure notamment un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 75%.
Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

ARTICLE 8-3 : Interconnexion

Le réseau alimenté par le captage des Courtials et celui alimenté par le captage de Beau Désert sont interconnectés.

La vanne de sectionnement est située au droit du hameau Beau Désert.

La mise en service de cette interconnexion est conditionnée à l'autorisation préfectorale du captage et de son traitement.

Cette interconnexion permet d'alimenter :

- en secours les hameaux des Bains d'Avène, de Brès, et le bourg d'Avène
- en complément les hameaux Beau Désert, Rode Basse et Truscas.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau vérifie les mesures prises pour la protection de la ressource et s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé

publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flamage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes :
 - un compteur totalisateur est placé en aval immédiat de la tête de forage,
 - un compteur totalisateur est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir.
 - Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut pompe, défaut chloration, turbidité, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- *Sécurité de l'alimentation et plan de secours :*
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- *Protection contre les actes de malveillance :*
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 3 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1482 du 18 juin 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 5 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-Préfet de Lodève,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (SATU),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 JUIL. 2019
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Le Préfet


Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
Occitanie**
Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé-environnement

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 110223

**OBJET : Syndicat Mixte des Cinq Vallées.
Traitement des eaux destinées à l'alimentation de l'unité de distribution
d'Avène.**

**Arrêté portant modification de l'arrêté 2009-I-1482 du 18 juin 2009
portant DUP du captage des Courtials et autorisation de traiter et de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1482 du 18 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, et portant autorisation de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage des Courtials, implanté sur la commune d'Avène et au bénéfice du SIVOM des vallées Orb et Gravezon ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 20 avril 2017 demandant de modifier l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis émis par la DDTM sur le rejet des eaux de lavage des filtres en date du 15 mars 2019 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 27 juin 2019 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 13 juin 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'intégrer la filière de filtration sur sable aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1482 du 18 juin 2009.

Le présent arrêté modifie les dispositions des articles 5 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1482 du 18 juin 2009.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les articles 5 à 15 sont supprimés et remplacés comme suit.

«MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

« ARTICLE 5 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau dans le respect des modalités suivantes :

- *l'eau provient du captage Courtials ;*
- *l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6 ;*
- *l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans le réservoir d'Avène, situé en tête du réseau de distribution ;*
- *le réseau desservant le bourg d'Avène, les hameaux des Bains d'Avène, de Beaux Désert, Rode Basse et Truscas, est alimentée gravitairement ;*
- *des bâches de reprise permettent l'alimentation du hameau de Brès et du hameau de Coural ;*
- *les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement des eaux produites consiste en une filtration sur filtres bicouches sable-anthracite afin de gérer la turbidité, d'éliminer le risque parasitaire dû à l'origine karstique de l'eau prélevée puis une désinfection au chlore gazeux.

Le traitement est dimensionné pour un débit maximal de 50 m³/h et pour une turbidité maximale de 10 NFU.

Un déflecteur localisé au niveau de l'arrivée de la conduite d'adduction dans le réservoir permet d'améliorer les conditions actuelles d'aération de l'eau et de dégazage du CO2 agressif.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

La filtration est positionnée en entrée de station.

Un dispositif de coagulation est installé en amont des filtres.

Le mélange est réalisé dans un mélangeur statique vertical positionné sur la conduite en amont des filtres.

Le réactif utilisé est à base de sels d'aluminium.

L'injection du coagulant est asservie au turbidimètre localisé avant la filtration.

En cas de turbidité supérieure à 10 NFU, l'eau est mise en décharge.

Les opérations de lavage des filtres sont effectuées à partir d'un mélange d'air et d'eau désinfectée.

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir. Le débit d'injection est asservi au débit d'eau et réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'installation de chloration comporte deux bouteilles de chlore munies d'un inverseur automatique permettant d'anticiper le remplacement des bouteilles et ainsi garantir la continuité de traitement.

Toutes les étapes de traitement sont automatisées et télésurveillées.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches ainsi que les eaux de lavage du filtre sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel, via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité des milieux et de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs et bâches de reprise

Le volume des stockages doit garantir en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage et de reprises respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,*
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,*
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,*
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,*
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,*

- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent. L'entretien du réseau assure notamment un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 75%.
Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

ARTICLE 8-3 : Interconnexion

Le réseau alimenté par le captage des Courtials et celui alimenté par le captage de Beau Désert sont interconnectés.

La vanne de sectionnement est située au droit du hameau Beau Désert.

La mise en service de cette interconnexion est conditionnée à l'autorisation préfectorale du captage et de son traitement.

Cette interconnexion permet d'alimenter :

- en secours les hameaux des Bains d'Avène, de Brès, et le bourg d'Avène
- en complément les hameaux Beau Désert, Rode Basse et Truscas.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau vérifie les mesures prises pour la protection de la ressource et s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé

publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flamage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes :
 - un compteur totalisateur est placé en aval immédiat de la tête de forage,
 - un compteur totalisateur est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir.
 - Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut pompe, défaut chloration, turbidité, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 3 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1482 du 18 juin 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

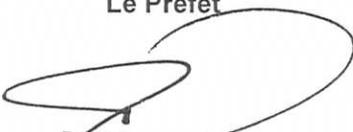
ARTICLE 5 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-Préfet de Lodève,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (SATU),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 JUIL. 2019
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Le Préfet


Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
Occitanie**

Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé-environnement

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° **110225**

**OBJET : Commune de CREISSAN.
Traitement des eaux destinées à l'alimentation de Creissan.**

Arrêté portant modification de l'arrêté 2007-II-1154 portant DUP des forages Les Bories et autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1154 du 2 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau concernant les forages Les Bories implanté sur la commune de Creissan et au bénéfice de la commune de Creissan
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 20 décembre 2018 demandant de modifier l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis émis par la DDTM sur le rejet des eaux de lavage des filtres en date du 20 mars 2019
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 27 juin 2019 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 13 juin 2019;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'intégrer la filière de filtration au charbon actif en grain aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1154 du 2 novembre 2007.

Le présent arrêté modifie les dispositions des articles 6 à 12 et abroge l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1154 du 2 novembre 2007.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les articles 6 à 12 sont abrogés et remplacés comme suit.

«MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- *l'eau provient des forages Les Bories ;*
- *l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 7;*
- *l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans 3 réservoirs, situés en tête du réseau de distribution ;*
- *le réseau est alimenté gravitairement ;*
- *les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 7-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent des eaux produites consiste en une filtration sur filtre à sable dont les modalités sont fonction de la turbidité mesurée suivie d'une filtration au charbon actif. Le traitement s'achève par une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 7-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

La filtration est composée d'une filtration sur deux filtres à sable, précédée éventuellement d'une injection de coagulant par pompe doseuse suivie d'une filtration au charbon actif.

L'injection de coagulant intervient pour une turbidité supérieure à 15 NFU.

Si la turbidité avant filtration est supérieure à 20 NFU durant plus d'une heure, le prélèvement sur le forage est mis à l'arrêt avec un réenclenchement automatique après 3 heures.

Les opérations de lavage des filtres sont effectuées à partir de l'eau provenant des réservoirs R1, R2 et R3, le réservoir R3 étant la source principale des eaux de lavage.

Le système de filtration est asservi au fonctionnement des pompes.

Le média filtrant pour le charbon actif est conforme à la norme EN 12915-1.

Le point d'injection du chlore est situé en aval du filtre à charbon actif sur la canalisation vers le réservoir R3.

L'installation de chloration comporte une bouteille de chlore montée sur un peson.

ARTICLE 8 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches ainsi que les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans le milieu naturel, via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité des milieux et de la ressource.

Lorsque l'injection de coagulant est activée, les eaux « sales », chargées de coagulant sont envoyées vers une bêche extérieure en béton imperméable. Après décantation, le surnageant peut être évacué vers le milieu naturel et les boues sont curées autant que de besoin et évacuées en station d'épuration.

ARTICLE 9 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 9-1 : Réservoirs

Le volume des stockages doit garantir en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bêche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 9-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent. L'entretien du réseau assure un rendement minimum de 70 % répondant à l'objectif fixé par le PGRE Orb.
Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 10 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté. Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 11 : MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 11-1 : Surveillance de la qualité de l'eau par la personne responsable de la distribution de l'eau

La personne responsable de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisées sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11-2 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Dans la première année de mise en place de la filtration au charbon actif, un suivi renforcé est réalisé sur les teneurs en pesticides à raison de 3 analyses réparties sur l'année.

Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11-3 : Equipements permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en sortie de chaque forage ainsi qu'à l'amont de la filière de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir.
 - Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut pompage, défaut de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidité,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11-4 : Mesures de sécurité et de protection contre les actes de malveillance

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

- Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Protection contre les actes de malveillance :

- Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 3 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1154 du 2 novembre 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 5 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

ARTICLE 6 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

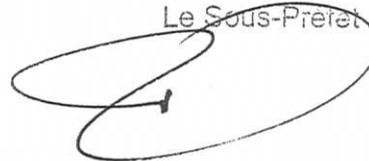
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Inclusion Sociale

Unité Accueil hébergement Insertion

ARRÊTÉ N° 2019 / 0086

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 5 mars 2018, à la Direction départementale de la cohésion sociale.

CONSIDERANT le dossier reçu le 4 juin 2019 et les compléments d'information transmis le 28 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association pour personnes en situation de handicap désignée sous le sigle « APSH 34 », dont le siège social est situé 284 avenue du professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34000), est agréée dans le département de l'Hérault pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Cet agrément, délivré dans le département de l'Hérault, concerne les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer la immobilière en tant que mandataire.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2019-XIX-068
portant subdélégation de signature
aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

VU l'arrêté n° 2015-2178 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault, à Madame Caroline MEDOUS, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Daniel HIRSCHY, Directeur adjoint ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline MEDOUS, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

- Monsieur Serge COMBE, Chef du service CCRF - protection économique du consommateur et régulation des marchés,
- Monsieur Nicolas POUJOL, Chef du service CCRF – qualité et sécurité des produits,
- Madame Panayota ELZIERE, Chef du service Vétérinaire - sécurité alimentaire,
- Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire générale,
- Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète – service Vétérinaire,
- Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe au chef de l'unité territoriale de Sète, responsable des zones conchylicoles,
- Monsieur Didier BOUCHEL, Chef du service Vétérinaire - santé et protection animale et de l'environnement (SPAÉ) et abattoirs,
- Madame Ludivine GIRARDOT-CHAFFARD, Adjointe au chef du service Vétérinaire SPAÉ, Chef de cellule environnement.

Article 3

Sur proposition de Madame Caroline MEDOUS, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1. Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire Générale, (art 1 §1 et art 1 §2.),
2. Monsieur Didier BOUCHEL, Chef du service Vétérinaire - santé et protection animale et de l'environnement, (art 1 §1.),
3. Madame Panayota ELZIERE, Chef du service Vétérinaire - sécurité alimentaire,(art 1 §1),
4. Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète, service Vétérinaire (art 1 §1.),
5. Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe au chef de l'unité territoriale de Sète, responsable des zones conchyliques (art 1 §1.),
6. Monsieur Serge COMBE, Chef du Service CCRF - protection économique du consommateur, et régulation des marchés, (art 1 §1 et art 1 §4.),
7. Monsieur Nicolas POUJOL, Chef du Service CCRF – qualité et sécurité des produits, (art 1 §1 et art 1 §4.),
8. Madame Ludivine GIRARDOT-CHAFFARD, Adjointe au chef de service SPAE, Chef de cellule environnement. (art 1 §1.).

Article 4

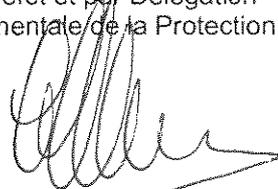
L'arrêté n° 2019 XIX 016 bis du 7 février 2019 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



Caroline MEDOUS



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 070 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame BENOISTEL Clémentine docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-16Bis du 07 février 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 22 juillet 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Clémentine BENOISTEL, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – SELARL des Grandes Vignes, 8 rue des Grissanotes – **34350 VENDRES** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Clémentine BENOISTEL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

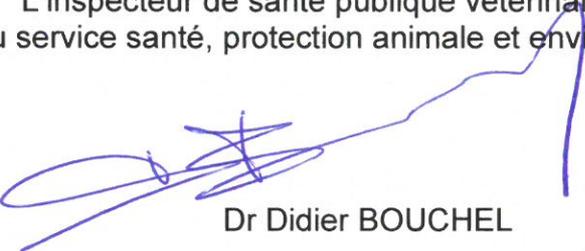
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM34-2019-07-10582

**Mise en demeure de régulariser la situation administrative du barrage de retenue des eaux
à usage d'irrigation
dit de Mas Pendit-Camps Blancs sur la commune d'Octon.**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.171-8, L.181-15 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0I-1989 du 17 octobre 2013 relatif aux prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de retenue des eaux à usage d'irrigation dit du Mas Pandit-Camps Blancs sur la commune d'Octon ;

VU le rapport de l'inspection périodique effectuée par la DREAL Occitanie le 19 juillet 2018 envoyé par courrier de la DREAL Occitanie le 23 juillet 2018 aux propriétaires membres de l'indivision du barrage du Mas Pandit à Octon;

Considérant que l'indivision bénéficiaire de l'arrêté n° 2013-0I-1989 du 17 octobre 2013 a été modifiée dans sa composition ;

Considérant que l'indivision propriétaire sus-visée n'a pas répondu à la demande de régularisation administrative qui figure dans le rapport sus-visé ;

Considérant que tout changement de bénéficiaire d'une autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure les propriétaires du barrage du Mas Pandit membres de l'indivision précitée, de régulariser la situation administrative de cet ouvrage ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Identification de la Propriété et constat de la modification des propriétaires

L'ouvrage de retenue des eaux, dit du Mas Pandit-Camps Blancs situé sur la commune d'Octon est connu comme propriété de l'indivision de Messieurs Canitrot Louis et Michel.

Lors de la visite de contrôle sus-visée, il a été constaté que Monsieur Louis Canitrot, membre de l'indivision propriétaire du barrage du Mas Pandit-Camps Blancs, est décédé.

Suite à cette modification, aucun justificatif réglementaire pour la prise en compte de ce changement n'a été communiqué aux services de l'État dans la limite du délai précisé dans le rapport sus-visé à savoir : au plus tard le 31 août 2018.

ARTICLE 2 - Objet du présent arrêté.

Les propriétaires précités sont mis en demeure de fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault une attestation notariale justifiant le changement de propriétaires de l'ouvrage dit du Mas Pandit-Camps Blancs à Octon.

Ce document doit être communiqué aux services précités dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié aux propriétaires exploitants de l'ouvrage dit du Mas Pandit-Camps Blancs à Octon ;
- transmis pour information au Directeur de la DREAL Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2019

Le Préfet,
par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

SIGNE

Xavier EUDES



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau risques et nature

**Arrêté n° : DDTM34-2019-07-10583 autorisant, à la demande de Montpellier Méditerranée
Métropole , la régularisation du système d'endiguement sur la basse vallée du Lez et de la
Mosson
situé sur les communes de Montpellier et de Lattes**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-01-1025 du 29 mai 2007 portant DIG et autorisation de travaux sur les digues du Lez et le merlon de la Lironde, sur les communes de Montpellier et de Lattes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-3251 du 16 novembre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement concernant la digue dite « rive gauche du Lez et de Gramenet de l'autoroute A709 au poste d'observation de l'étang du Méjean » sur les communes de Montpellier et de Lattes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-3252 du 16 novembre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement concernant la digue dite « déversoir de Gramenet rive gauche du Lez » sur la commune de Lattes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-3253 du 16 novembre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement concernant la digue dite « digue rive droite du Lez de l'A709 au confluent avec la Mosson » sur les communes de Montpellier et de Lattes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-3254 du 16 novembre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement concernant la digue dite « digue rive droite de la Lironde du Mas Neuf à l'étang du Méjean » sur la commune de Lattes ;

Vu la demande d'autorisation du système d'endiguement de Lattes et de Montpellier déposée par Montpellier Méditerranée Métropole le 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Occitanie, en tant que chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 19 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis formulée à Montpellier Méditerranée Métropole par courrier de la DDTM34 du 24 juin 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Lattes et de Montpellier ;

Vu l'absence d'observation formulée par Montpellier Méditerranée Métropole sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Lattes et de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article R214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Montpellier Méditerranée Métropole est l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées ou classées par les arrêtés préfectoraux susvisés et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire (consignes écrites de sécurité et de surveillance des digues – janvier 2019) permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT qu'une étude complémentaire doit être menée pour confirmer les hypothèses du calcul de stabilité des portes de garde de Port Ariane présentée en annexe 10 de l'EDD ;

CONSIDÉRANT que Montpellier Méditerranée Métropole a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La commune de Lattes est actuellement protégée contre les inondations par plusieurs digues ayant fait l'objet d'un classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

Le présent arrêté formalise l'autorisation du système d'endiguement reposant essentiellement sur les digues existantes sur la basse vallée du Lez et de la Mosson en application de l'article R562-14-II du code de l'environnement. Ce système situé sur les communes de Montpellier et de Lattes est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

L'autorité compétente en matière de prévention des inondations est Montpellier Méditerranée Métropole.

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son président, dont le siège est situé 50 place Zeus CS 556 Montpellier Cedex 2, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

TITRE II – CARACTERISTIQUE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3. COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement intègre plusieurs digues protégeant des crues du Lez et de la Lironde dont le détail est le suivant (carte 1 en annexe)

A) Le sous-système d'endiguement de Lattes Est, constitué de :

- la digue du Lez rive gauche, depuis l'A709 jusqu'au déversoir de Gramenet et se prolongeant à travers le marais de Gramenet jusqu'à l'étang du Méjean. Cette digue présente une longueur totale de 6 600 mètres environ. Elle comporte 3 tronçons résistants à la surverse :
 - les digues à l'amont du partiteur de crue, qui permettent une surverse contrôlée du Lez vers le chenal de la Lironde à partir d'un débit du Lez de 755 m³/s ;
 - le partiteur de crue, en rive gauche du Lez, à l'amont du chenal de la Lironde, qui permet le délestage d'une partie du débit du Lez dans le chenal de la Lironde à partir d'un débit du Lez de 400 m³/s ;
 - le déversoir de Gramenet, qui permet de diriger les écoulements du Lez vers l'étang du Méjean ;
- la porte de garde de Port Ariane qui assure la continuité de la digue du Lez rive gauche ;
- la digue de la Lironde, depuis le partiteur du Lez jusqu'à l'étang du Méjean, sur une longueur de 3 900 mètres environ ;
- la porte du stade de Fangouse qui assure la continuité de la digue de la Lironde.

Onze ouvrages hydrauliques traversent les digues du Lez et dix traversent la digue de la Lironde. Ils sont munis d'un clapet ou d'une vanne martelière ayant pour fonction d'éviter toute remontée d'eau dans la zone protégée. Ils sont détaillés en page 47 et 65 de l'étude de dangers.

B) Pour le sous-système d'endiguement de Lattes Ouest :

- la digue du Lez rive droite depuis l'A709 jusqu'à la confluence avec la Mosson. Cette digue présente une longueur de 6 700 mètres environ.

ARTICLE 4. CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au vu de la demande susvisée estimant à 14 170 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est B.

ARTICLE 5. NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Pour le sous-système d'endiguement de Lattes Est, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à une crue du Lez de débit maximal de 900m³/s (soit 6,89 m NGF à la capitainerie de Port Ariane) et un niveau des étangs de 1,5 m NGF. Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 100 ans.

Pour le sous-système d'endiguement de Lattes Ouest, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à une crue du Lez de débit maximal de 755m³/s (soit 6,80 m NGF à la capitainerie de Port Ariane) et à un niveau des étangs de 1,5 m NGF. Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 50 ans.

Le niveau de protection est apprécié au regard des paramètres mesurés aux lieux de référence ci-dessous :

- le débit du Lez relevé à la station SPC du pont Garigliano, consultable sur <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
- l'échelle limnimétrique de la capitainerie de Port Ariane à Lattes, permettant une lecture visuelle du niveau d'eau ;
- l'échelle limnimétrique de la maison de la nature à Lattes, permettant une lecture visuelle du niveau d'eau. A titre informatif, si cette échelle n'est pas accessible, le niveau de l'étang du Méjean peut également être lu au niveau de la station de Port Carême située à Pérols, qui permet une transmission à distance des mesures).

La localisation de ces lieux de référence de mesure des niveaux de protection sont reportés sur la carte 3 en annexe.

TITRE III – CARACTERISTIQUES DE LA ZONE PROTEGEE

ARTICLE 6. DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Lez et de la Lironde par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 5 ci-avant. Elle est décomposée en deux sous-zones protégées :

- zone protégée de Lattes-Ouest, en rive droite du Lez ;
- zone protégée de Lattes-Est, en rive gauche du Lez et en rive droite de la Lironde.

Elles sont délimitées sur la carte 2 en annexe.

ARTICLE 7. LISTE DES COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST INTÉGRÉ EN TOUT OU PARTIE DANS LA ZONE PROTÉGÉE

L'ensemble de la zone protégée fait partie de la commune de Lattes.

ARTICLE 8. POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 14 170 personnes, soit : 13 650 personnes dans la zone de Lattes Est (rive gauche du Lez) et 520 personnes dans la zone de Lattes Ouest (sur la rive droite du Lez).

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Montpellier Méditerranée Métropole est gestionnaire du système d'endiguement. À ce titre, il en assure la surveillance, l'exploitation et la maintenance conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R214-119-2 du code de l'environnement, les ouvrages sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Lez et de la Lironde.

ARTICLE 10. DOSSIER TECHNIQUE

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de Visites Techniques Approfondies (VTA), les rapports de surveillance, etc.

ARTICLE 11. DOCUMENT D'ORGANISATION

Le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R214-122-I du code de l'environnement, intitulé « consignes écrites de sécurité et de surveillance des digues » de janvier 2019 sera complété par les compléments et réponses aux observations de la note d'analyse du service de contrôle du 17 juin 2019, joint au présent arrêté en annexe 4. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard 2 mois après la parution de l'arrêté. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de la DREAL Occitanie et du service de la police de l'eau la DDTM34.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance du maire de la commune visée à l'article 7 ci-dessus, des services de secours de l'État dans le département et des services du préfet en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 12. REGISTRE D'OUVRAGE

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

ARTICLE 13. DISPOSITIF D'AUSCULTATION

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé annuellement.

Des levés bathymétriques sont réalisés en amont et en aval des 3 seuils présents dans le lit du Lez avec une fréquence de 5 ans et après chaque épisode de crue significatif (débit de pointe > 800 m3/s).

ARTICLE 14. RAPPORT DE SURVEILLANCE/ VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, avec copie à la DREAL Occitanie, un rapport de surveillance périodique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixé au 30 juin 2024.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 15 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

ARTICLE 15. ÉVÉNEMENTS IMPORTANT POUR LA SÉCURITÉ HYDRAULIQUE

Le gestionnaire déclare au Préfet, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), tout événement ou évolution concernant le synthème d'endiguement objet du présent arrêté et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies dans l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 16. ÉTUDE DE DANGERS

Le gestionnaire démontrera, avant le 30 juin 2020, la validité des hypothèses utilisées dans le calcul de stabilité des portes de garde de Port Ariane présentée en annexe 10 de l'étude de danger.

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 15 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée, soit au plus tard le 30 juin 2034.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).

ARTICLE 17. SUIVI MORPHOLOGIQUE ET HYDRAULIQUE

Le gestionnaire surveille la capacité d'écoulement des crues et vérifie que les hypothèses qui ont prévalu au dimensionnement du système d'endiguement objet du présent arrêté sont respectées.

Tous les 5 ans à compter de la date de référence de l'étude hydraulique de dimensionnement du système d'endiguement objet du présent arrêté, et après chaque crue supérieure à la crue de retour 10 ans, le gestionnaire s'assure de :

-la mise à jour du modèle de représentation des écoulements en crue et son exploitation pour des débits de crue de temps de retour, 30 ans, 50 ans, 100 ans, exceptionnel et de l'analyse de sensibilité des résultats à l'essartement effectif du tronçon concerné ;

-la mise à jour de l'étude hydro-morphologique du tronçon concerné et de ses conclusions sur les tendances identifiées ;

-la production d'un rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18. APPLICATION DE L'ARTICLE DU R.554-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 du code de l'environnement communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 du code de l'environnement dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

ARTICLE 19. MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SUSVISÉE

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20. CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 21. CESSION DÉFINITIVE OU POUR UNE PÉRIODE SUPÉRIEURE À DEUX ANS

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 22. ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement objet du présent arrêté, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 23. AUTORISATIONS PRÉCÉDENTES

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-01-3251 à 2010-01-3254 du 16 novembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 24. ACCIDENT – INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 25. CONTRÔLES

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

ARTICLE 26. SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 27. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28. AUTRE RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes de Montpellier et de Lattes pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des mairies précitées.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir Montpellier Méditerranée Métropole, sur le ou les terrain(s) où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 30. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50,51 et 52 du code de l'environnement:

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) de deux mois qui décale le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du

début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité .

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif (gracieux ou hiérarchique).

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Ce recours peut également s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 31. EXÉCUTION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, les maires des communes de Montpellier et de Lattes, le directeur de la DREAL Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

L'exécution du présent arrêté, sera par les soins des services de la DDTM34:

- adressé aux services intéressés dont la DREAL Occitanie,
- adressé aux mairies de Montpellier et de Lattes pour y être affiché,
- notifié au président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Pièces jointes en annexe au présent arrêté :

- Annexe 1 :

Carte 1 : Localisation du système d'endiguement (une page).

Carte 2: Zone protégée par le système d'endiguement, associée au niveau de protection définie (une page).

Carte 3 : Localisation des lieux de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection

- Annexe 2 :

Note d'analyse du service de contrôle du 17 juin 2019, relative au document d'organisation

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

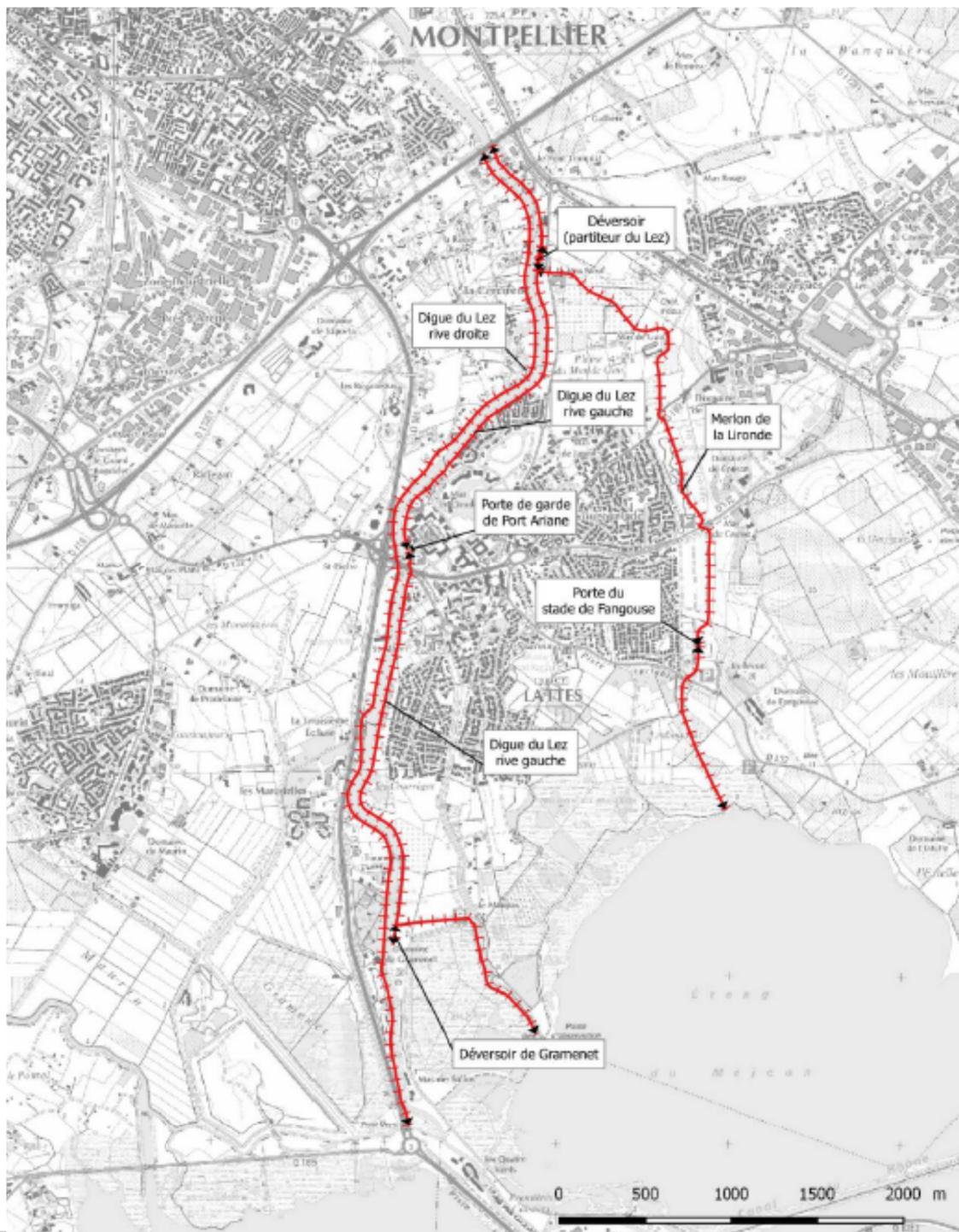
SIGNE

Philippe NUCHO

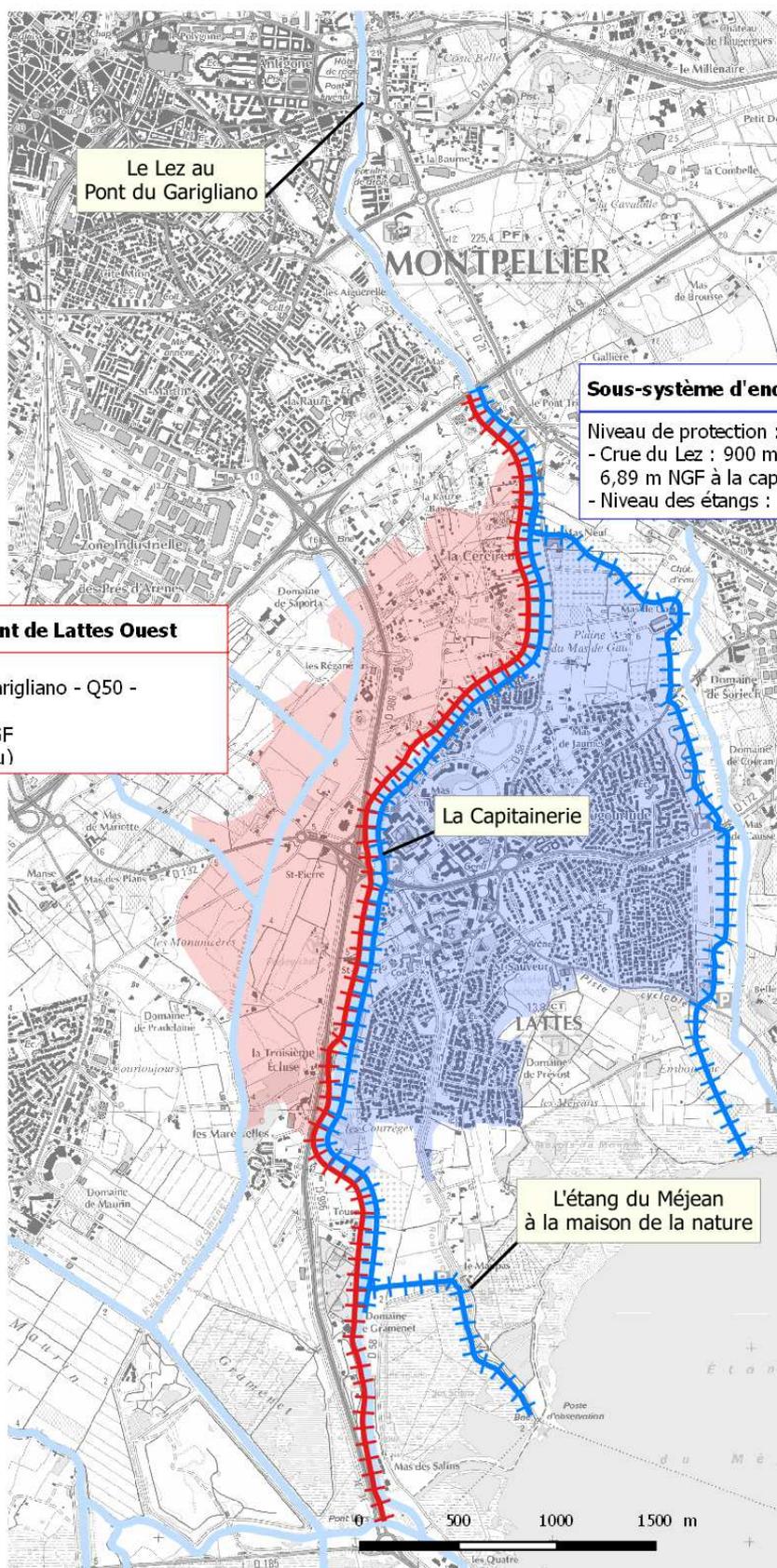
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant, à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole le système d'endiguement sur la basse vallée du Lez et de la Mosson situé sur les communes de Montpellier et de Lattes

Cartes extraites de la demande d'autorisation du système d'endiguement de Lattes et de Montpellier déposée par Montpellier Méditerranée Métropole le 20 mai 2019 (courrier de Montpellier Méditerranée Métropole du 15 mai 2019) dans sa pièce identifiée rapport n°88787 version H de février 201

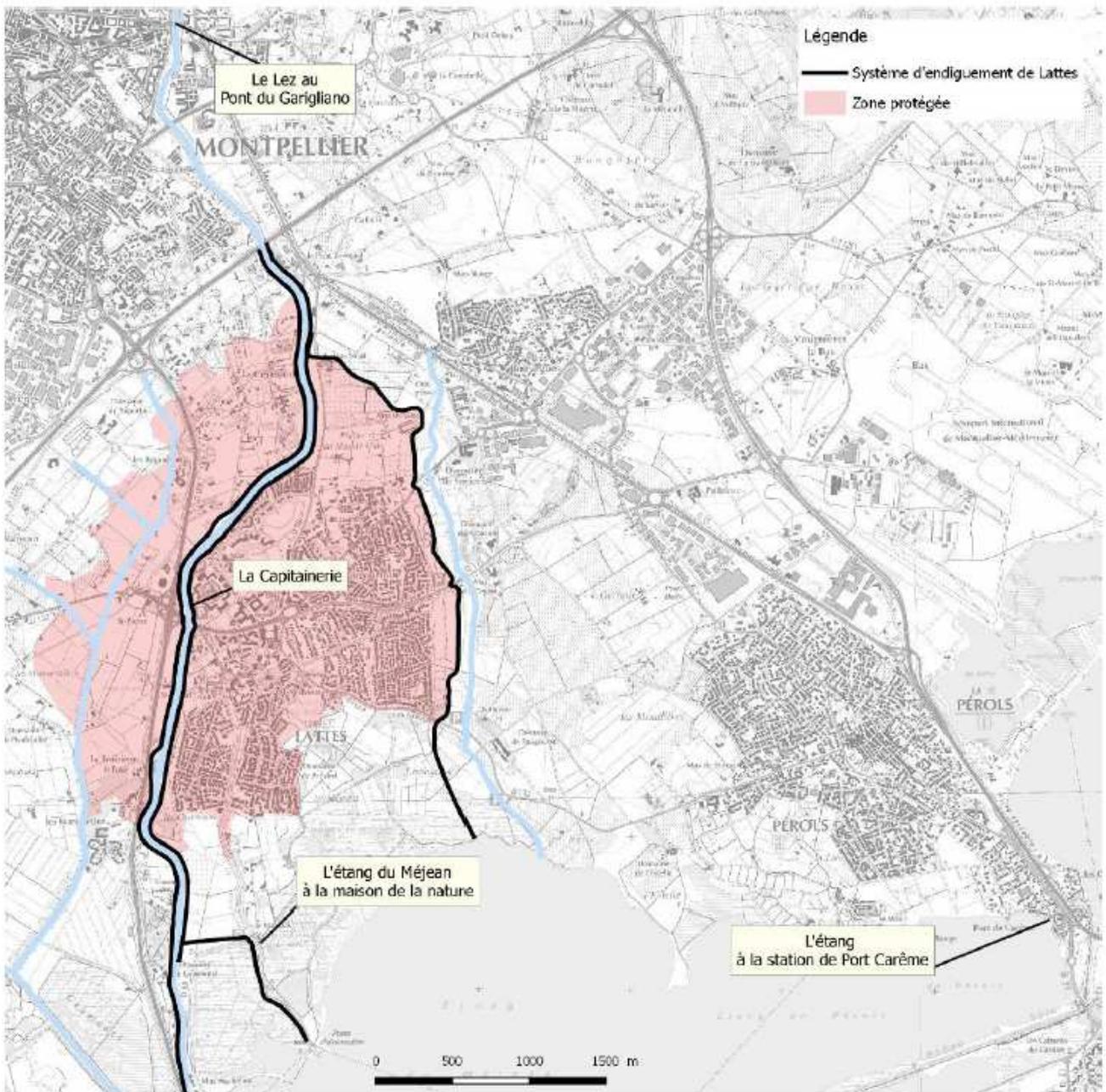
ARTICLE 32. CARTE 1 : LOCALISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT



ARTICLE 33. CARTE 2 : ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT, ASSOCIÉE AU NIVEAU DE PROTECTION DÉFINI



Carte 3 : Localisation des lieux de référence où sont mesurés les paramètres servant de référence pour le niveau de protection (extrait EDD p103)



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral autorisant, à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole le système d'endiguement sur la basse vallée du Lez et de la Mosson situé sur les communes de Montpellier et de Lattes

Montpellier, le 17/06/2019

Note d'analyse du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques

Objet : système d'endiguement de Lattes Lez/Lironde

Gestionnaire : Montpellier Méditerranée Métropole

Document examiné : consignes écrites de sécurité et de surveillance des digues – document présent dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement du 21 mai 2019 : version des consignes indice C de janv 2019

ARTICLE 34. RÉFÉRENTIEL : ARTICLE R 214-122 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Observations générales

Un plan d'ensemble du SE pourrait être ajouté au document.

Modifier le titre du document en reprenant la dénomination réglementaire : document d'organisation.

Organisation

Les consignes prévoient l'intervention de la commune de Lattes et de la Capitainerie, pour le compte de MMM. Des conventions sont donc à passer avec ces intervenants :

- convention avec la Capitainerie : opérations de surveillance et d'entretien, seuils de manœuvre des portes de Port Ariane ;
- convention avec la commune de Lattes : opérations de surveillance et d'entretien, seuils de manœuvre de la porte du stade et de vannes martelières.

Préciser les moyens humains affectés à la gestion du système d'endiguement, notamment pour la surveillance en crue. Indiquer quels autres ouvrages sont gérés par ce service. Préciser les compétences du personnel affecté à cette tâche et comment elles sont entretenues.

Visites de surveillance

Les annexes devront être complétées par la cartographie du parcours et la fiche type d'inspection visuelle concernant le tronçon compris entre le déversoir de Gramenet et le poste d'observation du Méjean.

Mesures d'auscultation (p18) : les rapports d'auscultation annuels sont joints au rapport de surveillance. Préciser donc p 19 qu'il sera établi un rapport d'auscultation annuel, qui analysera les résultats du suivi altimétrique et des levés bathymétriques.

Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue :

- anticipation de l'arrivée et du déroulement des crues : ajouter la carte de l'ensemble des stations de mesure utilisées par le gestionnaire et les modes de consultation des mesures, car ce sont les mesures effectuées à ces stations qui permettront de définir si la limite de performance du SE est atteinte (cf EDD p103);
- états de vigilance et de mobilisation, règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états ;
 - il convient de fixer des états de vigilance adaptés pour les 2 zones protégées, qui ont des niveaux de protection différents, dissocier les actions à mener sur les 2 sous-systèmes d'endiguement ;
 - il est indiqué dans les consignes p 20 que l'objectif de la surveillance est de « recueillir en temps réel des informations permettant une analyse et une synthèse rendant compte de l'état des digues ». Justifier pourquoi les inspections (surveillance visuelle) ne se poursuivent pas au-delà du niveau 2 – 400 m³/s au pont Garigliano. Pour cela fournir des informations sur la cinétique des crues, et estimer le temps prévisible entre cette suspension et l'atteinte du niveau de protection ;
 - les seuils de déclenchement sont les niveaux de protection. Justifier pourquoi aucune marge n'a été prise pour permettre si nécessaire l'évacuation de la population ;
 - tableau p 22-23 et p28 : corriger la cote à la capitainerie pour Q50 : 6,80 m (au lieu de 6,30 m indiqué). Indiquer la cote à la capitainerie pour Q100 : 6,89 m

- la mention « est en relation permanente avec la commune et la préfecture (p 25 à 28, p31) » est à préciser : prévoir a minima les contacts spécifiques à chaque changement de niveau de surveillance (définir ces niveaux). Préciser, le cas échéant, des seuils différents pour les 2 ZP. Préciser, pour chaque niveau choisi, les intervenants à informer. Ajouter une colonne « information » dans le tableau récapitulatif ;
- la manœuvre de la porte du Port Ariane doit être indiquée dans les actions à engager (tableau paragraphe 4.3), ainsi que les manœuvres des vannes martelières (cf EDD p 102) ;
- le tableau p22-23 et les textes p21 et p24 à 29 sont à harmoniser – dissocier les actions à mener sur les 2 sous-systèmes d'endiguement ;
- p31 : le service, les fonctions, et les coordonnées des personnes chargées de transmettre les informations sont à préciser ;
- p32 : les coordonnées de l'astreinte sécurité civile de la ville de Montpellier sont indiquées. En quoi ce service est-il concerné ?
- la commune de Lattes est à ajouter à la liste des autorités à informer (paragraphe 4.6 – cf EDD p 106).
- p28 niveaux 3 et 4, soigner la rédaction mentionnant le risque de rupture et de surverse : par construction, il ne peut y avoir risque de rupture ou de surverse au niveau de protection (seulement au-dessus du niveau de protection).

Conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue : vérifier la cohérence entre ces 2 indications : une visite post crue est organisée dès que le débit du Lez a atteint 80 m³/s (p17) alors que le début de crue du Lez commence à 200 m³/s (tableau p22).

Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage : ce paragraphe est à compléter par les éléments suivants :

- une VTA est à organiser après chaque événement (cf R214-125 du code de l'environnement) ;
- indiquer les modalités ou renvoyer aux procédures correspondantes, permettant d'effectuer les travaux d'urgence, qui seront réalisés dans les conditions prévues à l'article 214-44 du code de l'environnement. Le préfet sera informé de travaux d'urgence et il pourra si nécessaire déterminer des mesures de surveillance et d'intervention afin de préserver la sécurité publique et le milieu aquatique;
- indiquer les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties ;
- les coupes-type envisagées pour la réparation de la digue, la nature des matériaux mis en stock (document annexé au document décrivant l'organisation mise en place) sont à valider par un BE agréé.

VTA/ Rapport de surveillance (p19 et p 33)

Supprimer les références à l'arrêté DDTM de 2011 (classement digues), et aux classes de digues. Se référer à la classe du système d'endiguement (paragraphe 6 notamment). Les VTA sont à réaliser à la même fréquence pour l'ensemble du système d'endiguement, car la classe d'une digue est celle du système d'endiguement (cf R214-113-II) : classe B

Toute visite approfondie de l'ouvrage (VTA) doit être précédée d'un débroussaillage complet de l'ouvrage si besoin ; le document décrivant l'organisation mise en place doit préciser quelles sont les actions préalables aux VTA permettant une bonne visibilité de l'ouvrage.

Le contenu du rapport est à compléter par :

- une analyse des mesures d'auscultation ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais.

Renforcement du processus de suivi de l'organisation

Ajouter un paragraphe reprenant les préconisations de l'EDD (p106) sur le renforcement du processus de suivi de l'organisation, par les mesures suivantes:

- identifier une personne chargée du suivi et de l'actualisation du processus de surveillance des ouvrages ;
- instaurer un audit des consignes en vigueur de façon à mettre à jour les informations y figurant, en particulier les coordonnées des personnes pouvant être contactées ;
- prévoir un audit technique des consignes à l'issue de chaque événement significatif.

Exercice de crise :

Prévoir la réalisation d'exercice pour tester la procédure d'urgence (préconisé dans l'EDD, car cette procédure est une barrière de défense contre les risques de glissement et d'érosion externe). Préciser la fréquence, quels intervenants sont associés (commune, entreprises, BE, capitainerie ...).



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt
Unité Forêt-Chasse

Arrêté DDTM34 n°2019-07- 10 584

Dérogation exceptionnelle d'emploi du feu dans le département de l'Hérault accordée au Tribunal de Grande Instance de Béziers et au CEREN dans le cadre d'une procédure d'instruction judiciaire

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté permanent relatif à la prévention des incendies de forêts n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 et notamment ses articles 5 à 8 ;
- VU** la demande de dérogation exceptionnelle pour l'incinération de végétaux sur pied dans le département de l'Hérault au cours du mois de juillet 2019 présentée le 27 juin 2019 par Madame Elodie MERYANNE, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Béziers dans le cadre du dossier n°1/16/31 ;
- VU** la mesure d'expertise confiée par le Tribunal de Grande Instance de Béziers au centre d'essais d'études et de recherches économiques sur l'énergie (CEREN) de Valabre ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser exceptionnellement la réalisation de ces opérations de brûlage des végétaux sur pied à des fins d'enquête judiciaire ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations de brûlage seront sécurisées par le SDIS de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Pour les nécessités de la procédure d'instruction judiciaire en cours, par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêts n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002, le CEREN est autorisé à réaliser des opérations d'incinération de végétaux sur pied dans le département de l'Hérault au cours des mois de juillet et d'août 2019.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêts n°2002.01.1932 du 25 avril 2002, les opérations d'incinérations de végétaux sur pied peuvent être mises en œuvre même par vent fort.

ARTICLE 2.

Les opérations seront réalisées par le CEREN dans le respect des règles de sécurité, à savoir :

- Les opérations seront sécurisées par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;
- Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;
- Veiller à la sécurité des personnels ;
- Suivre l'évolution de la météo ;
- L'incinération sera faite en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence par les services du SDIS jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus.

La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente autorisation et la présenter à toute réquisition durant les opérations.

Le CEREN devra informer le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) par les opérations au moins 24 heures en amont de leur réalisation.

ARTICLE 3.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.

Cette décision ne préjuge pas des autres éventuelles autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces opérations.

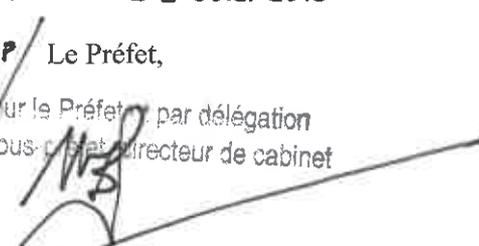
ARTICLE 5.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dérogatoire exceptionnel.

Fait à Montpellier, le **22 JUIL. 2019**

P/ Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Décision DDTM 34 n° 2019-07-10570
portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions
et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité

- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1014 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1015 du 3 octobre 2016 portant création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1004 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1005 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1006 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1007 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et des stationnements des caravanes ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1008 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1009 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1010 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu Grégory directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du préfet de département à M. Matthieu Grégory directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1. REPRÉSENTATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT AUX COMMISSIONS SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ

La liste des agents autorisés à représenter le directeur départemental aux différentes commissions et sous-commissions, créées par les arrêtés préfectoraux sus-visés et à effectuer les visites, est fixée comme suit dans le tableau annexe.

ARTICLE 2. DELEGATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de cette représentation, les agents désignés reçoivent délégation de signature à effet de signer les documents afférents à leurs missions.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de l'Hérault, et prendra effet à compter de ce jour.

Fait à Montpellier, le **23** JUIL. 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer de l'Hérault**



Matthieu GREGORY

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées*	
Membres titulaires	Gérard BOL
Membre suppléant	Yasmina BENAMARA – Sophie METTETAL

* La DDTM de l'Hérault est membre de la commission avec voix délibérative. Séance plénière sur convocation 1 fois/an organisée par la préfecture de l'Hérault

Sous-commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées*	
Président titulaire	Sophie METTETAL
Présidents suppléants	Yasmina BENAMARA – Sophie METTETAL – Mireille BARA – Jean-François AGNEL – William VINAY – Guillemette ABADIE
Membres titulaires et suppléants	Yasmina BENAMARA – Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Pascale GUILLAUME – Mélanie MARCEAUX – Loïc CAZARD Laurent STOCKER

* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la sous-commission départementale. Séance plénière 1 fois /quinzaine (site Montpellier). Elle est la seule compétente pour toutes demandes de dérogation.

Sous-commission Départementale pour la sécurité incendie et panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur *	
Membres titulaires	Yasmina BENAMARA Valérie NAVARRO (Arrondissement Béziers)
Membres suppléants	Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Pascale GUILLAUME – Mélanie MARCEAUX – Laurent STOCKER – Loïc CAZARD Gérard BOL – Sophie METTETAL Arrondissement Béziers : Jean- Paul SERVET – Béatrice LICOUR – Brigitte MICHEL

* La DDTM de l'Hérault a une voix délibérative à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH. Séance plénière 1fois/semaine au SDIS 34 (Vailhauquès) et séance plénière sur site

* La DDTM de l'Hérault donne un avis sur l'étude des dossiers (en SCDS ou en commission sécurité d'arrondissement) et sur les visites d'ouverture et de réception des IGH -ERP de la 1ère à la 3ème catégorie.

Sous-commission Départementale pour la sécurité publique*	
Membres titulaires	Gérard BOL – Yasmira BENAMARA
Membres suppléants	Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Pascale GUILLAUME – Mélanie MARCEAUX – Laurent STOCKER – Loïc CAZARD Sophie METTETAL (Arrondissement Béziers Visites et Visites séances plénières) Jean-Paul SERVET – Béatrice LICOUR – Brigitte MICHEL – Valérie NAVARRO – Eric DAUMAS – Christophe CLAVEL

* La DDTM de l'Hérault est membre de la sous-commission départementale pour la sécurité publique. Le secrétariat et l'envoi des convocations sont assurés par la Préfecture de l'Hérault. Cette sous-commission est compétente pour l'étude préalable des dossiers de sécurité publique au titre du code de l'urbanisme (Art. L.114-1 et R114-1)

Sous-commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives*	
Membres titulaires	Yasmina BENAMARA – Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Mélanie MARCEAUX – Pascale GUILLAUME – Loïc CAZARD Laurent STOCKER
Membres suppléants	Gérard BOL – Sophie METTETAL Arrondissement de Béziers : Jean-Paul SERVET – Béatrice LICOUR – Brigitte MICHEL – Valérie NAVARRO – Eric DAUMAS

* La DDTM de l'Hérault à voix délibérative. La DDCS de l'Hérault en assure le secrétariat.

Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Montpellier *

(séance plénière et sur site)

Président titulaire	Gérard BOL
Présidents suppléants	Yasmîna BENAMARA – Sophie METTETAL – Mireille BARA – Jean-François AGNEL – William VINAY – Guillaumette ABADIE
Membres titulaires	Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Pascale GUILLAUME – Mélanie MARCEAUX – Loïc CAZARD
Membres suppléants	Yasmîna BENAMARA – Laurent STOCKER

* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier (site Montpellier) . Séance plénière 1 fois /semaine

Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Lodève* (séance plénière et sur site)	
Président titulaire	Yasmina BENAMARA
Président suppléant	Didier ROCHOTTE
Membre titulaire	Laurent STOCKER
Membres suppléants	Yasmina BENAMARA – Eric BLANC – Corinne CAUBET – Khaled FARES – Pascale GUILLAUME – Mélanie MARCEAUX – Loïc CAZARD Gérard BOL – Sophie METTETAL

* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève.

Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Béziers* (séance plénière et sur site)	
Présidents titulaires	Jean-Paul SERVET – Béatrice LICOUR
Présidents suppléants	Brigitte MICHEL – Bruno CONTY – Martine COLOMIES – Fabrice RENARD Yasmina BENAMARA – Sophie METTETAL – Gérard BOL
Membres titulaires	Valérie NAVARRO – Géraldine DELVOYE
Membres suppléants	Marie-Christine LABRE

* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers (Service Aménagement du Territoire Ouest).

Commission d'Arrondissement de Béziers pour la sécurité incendie et panique dans les ERP

**Membres
titulaires**

Valérie NAVARRO – Géraldine DELVOYE

**Membres
suppléants**

Brigitte MICHEL – Jean-Paul SERVET – Béatrice LICOUR – Christophe GILLET – Eric DAUMAS – Christophe CLAVEL – Lydie HEUDRON-LESPURQUE –
Florent SAVARY – Gérard BOL – Sophie METTETAL – Yasmina BENAMARA -

* La DDTM de l'Hérault à voix délibérative. Elle donne un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et panique des ERP de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e Catégorie (ERP de 1^{ère} catégorie relèvent de la SCDS).

Commission d'Arrondissement de Lodève pour la sécurité incendie et panique dans les ERP

Membres titulaires	Laurent STOCKER – Yasmina BENAMARA
Membres suppléants	Didier ROCHOTTE – Patrick PINCHARD – Gérard BOL – Sophie METTETAL

Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues*

Membre titulaire	Fabien BROCHIERO
Membre suppléant	Florence BARTHELEMY

*La DDTM de l'Hérault - Service Agriculture Forêt assure le secrétariat de cette sous-commission départementale.

*Les services de la Préfecture assurent la présidence de cette sous-commission départementale.

Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et des stationnements caravanes	
Membre titulaire	Xavier EUDES
Membres suppléants	Jean-Paul SERVET – Brigitte MICHEL – Lydie HEUDRON-LESPURQUE – Florence BOUCHUT – Delphine CAFFIAUX – Nolwenn CORNILLET-DRIOL – Patrick DUTEYRAT – Didier ROCHOTTE Arrondissement de Béziers : Christophe CLAVEL – Eric DAUMAS – Christophe GILLET – Florent SAVARY

*Le secrétariat de cette commission est assuré par le SIDPC (service interministériel défense et protection civile). Elle est compétente pour émettre un avis sur les prescriptions (info, alerte, évacuation...) permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping.

* La DDTM à voix délibérative et peut être amené à être désignée pour en assurer la présidence.

Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes*	
Président suppléant	Vincent MONTEL
Membres titulaires	Philippe LERMINE
Membre suppléant	Jérôme LEROYER

*La DDTM de l'Hérault à voix délibérative et peut être amenée à assurer la présidence de cette sous commission- Elle assure également son secrétariat.

*Le service référent est le service de l'éducation routière et de la sécurité routière.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 5 novembre 2018 modifiée relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

A compter du 22 juillet 2019, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-03-04, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim aux agents suivants :

Du 22 juillet au 2 août 2019 : Georgette Viard, inspectrice du travail,
Du 5 août au 14 août 2019 : Cyril Chapuis, inspecteur du travail,

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2019

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est

ARRETE n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-0019 du 22 juillet 2019

**portant suppression de sanctions administratives visant l'EPTB Vidourle,
relatives à la réalisation de l'étude des dangers de l'endiguement du Vidourle**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L171-8, R214-115 , R214-116 , R214-117 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la lettre du 28 mars 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux ;

VU la lettre du 28 mars 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze ;

VU la lettre du 4 juin 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune d'Aigues Mortes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010250-0004 du 7 septembre 2010 portant autorisation de travaux de confortement de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012065-003 du 5 mars 2012 d'autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à la consolidation de la digue urbaine sur la commune de Marsillargues et prescrivant les modalités de suivi de l'ouvrage et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-353-0015 du 8 décembre 2012 portant autorisation de travaux de confortement de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune d'Aimargues et rappelant les obligations du gestionnaire de cette digue au titre du décret n° 2007-1735 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°30-2017-11-02-007 du 2 novembre 2017, mettant en demeure l'EPTB Vidourle de réaliser une étude de dangers globale, à l'échelle de la zone protégée en rive gauche du Vidourle, portant sur les digues de protection contre les inondations de ce fleuve, notamment sur le territoire des communes de Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, Le Cailar ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-003 du 8 février 2019, portant sanctions administratives visant l'EPTB Vidourle relatives à la réalisation de l'étude de dangers de l'endiguement du Vidourle ;

VU la convention portant sur l'entretien et la surveillance des digues de la basse vallée du Vidourle, signée le 25 mai 2009 par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV) et les Communes de Marsillargues, Lunel, Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, et Aigues-Mortes ;

VU le dossier « Étude de danger – Définition et régularisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle » daté de mai 2019 et transmis à la DREAL Occitanie, Direction des Risques naturels, par courrier du 29 mai 2019 ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que le dossier « Étude de danger – Définition et régularisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle » daté de mai 2019 satisfait aux prescriptions signifiées par l'arrêté inter-préfectoral de mise en demeure du 2 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que le maintien de sanctions, prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement et fixées par l'arrêté du 8 février 2019 susvisé, n'est plus nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Suppression de la consignation d'une somme

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-003 du 8 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Suppression de l'astreinte journalière

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-003 du 8 février 2019 susvisé est annulé.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 – Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des finances publiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault, et sera notifié à Monsieur le Président de l'EPTB Vidourle. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

A Nîmes le, 08/07/2019

A Montpellier, le 22 juillet 2019

Signé par le Préfet du Gard

Signé par le Préfet de l'hérault

Le Préfet du Gard

le Préfet de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté inter-préfectoral
portant extension des compétences de la communauté de communes des Monts de Lacaune et
de la Montagne du Haut-Languedoc, modification des articles 1 et 7 des statuts et adoption
des statuts**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 à L5211-20 et L5214-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-225 du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016, modifié, relatif à la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté de communes avec le rattachement de la commune de Saint-Salvi-de-Carcavès ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc en date du 25 avril 2019 approuvant l'extension des compétences, la modification des articles 1 et 7 des statuts et adoptant les statuts de la communauté de communes ;

.../...

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes : Anglès (13/06/2019), Barre (14/06/2019), Berlats (24/06/2019), Escroux (21/06/2019), Espérausses (19/06/2019), Gijounet (18/06/2019), Lacaune (20/06/2019), Lamontelarié (21/05/2019), Moulin-Mage (20/06/2019), Murat-sur-Vèbre (19/06/2019), Nages (14/06/2019), Saint-Salvi-de-Carcavès (17/06/2019), Senaux (20/06/2019), Viane (11/06/2019), Cambon-et-Salvergues (14/06/2019), Castanet-le-Haut (07/06/2019), Fraïsse-sur-Agout (28/05/2019), La Salvetat-sur-Agout (12/06/2019), Le Soulié (18/06/2019) et Rosis (20/05/2019) ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn,

Arrêtent

Article 1 : L'article 1 des statuts de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc intitulé « Composition et dénomination » est modifié comme suit :

« Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc issue de la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016 relatif à la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc.

L'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2018 a étendu le périmètre au 1^{er} janvier 2019 avec le rattachement de la commune de Saint-Salvi-de Carcavès.

Cette communauté de communes est constituée entre les communes de : Anglès, Barre, Berlats, Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Escroux, Espérausses, Fraïsse-sur-Agout, Gijounet, La Salvetat-sur-Agout, Lacaune, Le Soulié, Lamontelarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Rosis, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux et Viane. »

Article 2 : La compétence « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et à la petite enfance d'intérêt communautaire » est transférée à la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc au sein du groupe de compétences optionnelles « Action sociale d'intérêt communautaire. »

Article 3 : La compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est transférée à la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, au sein du groupe de compétences optionnelles, ainsi qu'il suit :

« B.1.1 Création et gestion de réseaux de chaleur bois d'intérêt communautaire

B.1.2 Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques (GEMAPI complémentaire) d'intérêt communautaire. »

Article 4 : Les statuts de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, tels qu'annexés au présent arrêté, sont adoptés.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **11 JUIL. 2019**

Fait à Albi, le **19 JUIL. 2019**

Le préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Le préfet du Tarn,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

for the first time
in the history of the
Republic of China.

1949.10.1

1949.10.1

1949.10.1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc » issue de la fusion de la Communautés de Communes des Monts de Lacaune et de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016 relatif à la fusion de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc.

L'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2018 a étendu le périmètre au 1^{er} janvier 2019 avec le rattachement de la commune de Saint Salvi de Carcavès.

Cette communauté de communes est constituée entre les communes de : ANGLES, BARRE, BERLATS, CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, ESCROUX, ESPERAUSSES, FRAÏSSE-SUR-AGOUT, GIJOUNET, LA SALVETAT-SUR-AGOUT, LACAUNE, LE SOULIE, LAMONTELARIE, MOULIN-MAGE, MURAT-SUR-VEBRE, NAGES, ROSIS, SAINT SALVI DE CARCAVES, SENAUX et VIANE.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de cette communauté est fixé à Hôtel de Ville, 81230 Lacaune. Le comptable de la communauté est le comptable du trésor chargé de la commune où est situé le siège de la communauté de communes, soit Lacaune.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : REGIME FISCAL

Le régime fiscal est la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes « des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc » (nombre et répartition des sièges entre les communes) est constatée, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, les communes qui ne disposent que d'un seul délégué ont un délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Le Conseil de communauté peut décider de la création de commissions thématiques composées de membres du Conseil de communauté et de membres des conseils municipaux conformément à l'article L. 5211-40-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMPETENCES

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5214-16 DU CGCT

A.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

A.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

A.1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

A.1.3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

A.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

A.2.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

A.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

A.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

A.3 CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

A.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

A.5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : 1, 2 5 ET 8

B. COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CGCT

B.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- B.1.1 Création et gestion de réseaux de chaleur bois d'intérêt communautaire
- B.1.2 Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques (GEMAPI complémentaire) d'intérêt communautaire

B.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- B.2.1 Politique du logement social d'intérêt communautaire :
 - Participation financière aux opérations de logement social des collectivités pour favoriser l'équilibre financier des opérations
 - Mise en œuvre et suivi de toutes les études intercommunales relatives à l'habitat : Programme Local de l'Habitat Intercommunal et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif s'y substituant
- B.2.2 Cadre de vie :
 - Aménagement des cœurs de villages
 - Aménagement, entretien et gestion de lieux d'intérêt communautaire de présentation au public du patrimoine local

B.3 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

B.4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

B.5 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- B.5.1 Gestion de la Maison de Retraite Saint-Vincent de Paul à Lacaune
- B.5.2 Gestion de la résidence spécialisée St Vincent de Paul à Lacaune (établissement d'accueil pour personnes handicapées vieillissantes)
- B.5.3 Création et gestion d'équipements de santé d'intérêt communautaire
- B.5.4 Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et la petite enfance d'intérêt communautaire
- B.5.5 Autres actions sociales d'intérêt communautaire

B.6 CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

- B.6.1 Maison de services au public de Lacaune

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- C.1 CONSTITUTION ET GESTION DE RESERVES FONCIERES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L221-1 ET L300-1 DU CODE DE L'URBANISME**
- C.2 CREATION ET GESTION D'UN SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) EN CHARGE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET NEUVES**
- C.3 DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE, RENFORCEMENT ET ESTHETIQUE DES RESEAUX ELECTRIQUES, EXTENSION DES RESEAUX ELECTRIQUES POUR LES PROJETS PUBLICS**
- C.4 PARTICIPATION AUX EXTENSIONS DE RESEAU ELECTRIQUE POUR LES BATIMENTS AYANT UN INTERET ECONOMIQUE**
- C.5 ECLAIRAGE PUBLIC**
- C.6 DESSERTE NUMERIQUE**
 - C.6.1 Etudes, réalisation et gestion de réseaux publics de desserte numérique
 - C.6.2 Développement des moyens d'accès et des usages des technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de communes
- C.7 CULTURE ET PATRIMOINE**
 - C.7.1 Elaboration et mise en œuvre d'un schéma culturel
 - C.7.2 Organisation de manifestations culturelles à l'échelle de la communauté de communes
 - C.7.3 Valorisation du patrimoine culturel, littéraire et vernaculaire
 - C.7.4 Enseignement musical : antennes du Syndicat Mixte pour la gestion de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse du Tarn situées sur le territoire de la Communauté de Communes

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

La Communauté de Communes pourra conclure avec ses communes membres des conventions pour la création ou la gestion de certains équipements ou services conformément aux dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT. Elle pourra également intervenir au profit des communes membres ou d'autres collectivités comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément aux textes régissant les Marchés Publics, pour des motifs d'intérêt public local, dans le prolongement des compétences de la communauté de communes et à titre de complément de ce qui est la vocation première de la communauté de communes.

De la même manière, la Communauté de communes et ses communes membres pourront mettre en commun des moyens matériels et des personnels via la conclusion de conventions de prestations de services ou conventions de mise à disposition de personnels et/ou matériels.

ARTICLE 9 : ADHESION / RETRAIT D'UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra, par simple délibération du Conseil de communauté adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, adhérer à un syndicat mixte en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses missions ou se retirer d'un syndicat mixte.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
ALBI, le 19 JUIL. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

ALPINE
ESTABLISHED IN 1864
AND HAS BEEN SUCCESSFUL SINCE

ALPINE
ESTABLISHED IN 1864
AND HAS BEEN SUCCESSFUL SINCE

ALPINE



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I-906 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet de création d'une voie verte cyclable longeant la RD26 entre les communes de Castries et Baillargues présenté par Montpellier Méditerranée Métropole

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** la demande du 1er juillet 2019, présentée par Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Castries et de Baillargues afin de procéder aux études préliminaires nécessaires à la création d'une voie verte cyclable longeant la RD26 entre ces deux communes ;

Considérant la nécessité pour les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et ceux des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les terrains concernés dans les parcelles privées, situées sur le territoire des communes de Castries et Baillargues, afin de procéder à la réalisation d'études notamment des visites de terrains et des levés topographiques, dans le cadre de création d'une voie verte cyclable longeant la RD26.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies de Castries et de Baillargues.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent de Montpellier Méditerranée Métropole et des entreprises mandatées, chargé des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires de Castries et de Baillargues, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole.

À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six premiers mois.

Article 5 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 :

Les maires de Castries et de Baillargues sont chargés de publier et d'afficher le présent arrêté dans leur commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

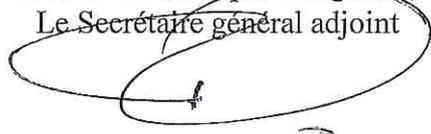
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, les maires de Castries et Baillargues, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le **15 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint



Philippe NUCHO

LISTING DES PARCELLES SOUMISES A AUTORISATION

Commune	Section cadastrale
CASTRIES	A2342 A2344 HO177 HO178 HO179 HO180 HO181 HO308 HO309 HO190 HO191 HO192 HO763 HO764 HO755 HO756 HO922 HO232 HO233 HO234 HO976 HO757 HO758 HO230 HO989 HO970 HO972
BAILLARGUES	AX008 AX053 AX052 AX051

	AX0050 AX0045 AX0044 AX0043 AX0042 AX0158 AX0157 AX0166 AN0315 AN0322 AN0325
--	--

Document annexé à
l'arrêté n° 2019 - 1 - 906
du 15 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

RD26
Voie verte entre Castries et Baillargues

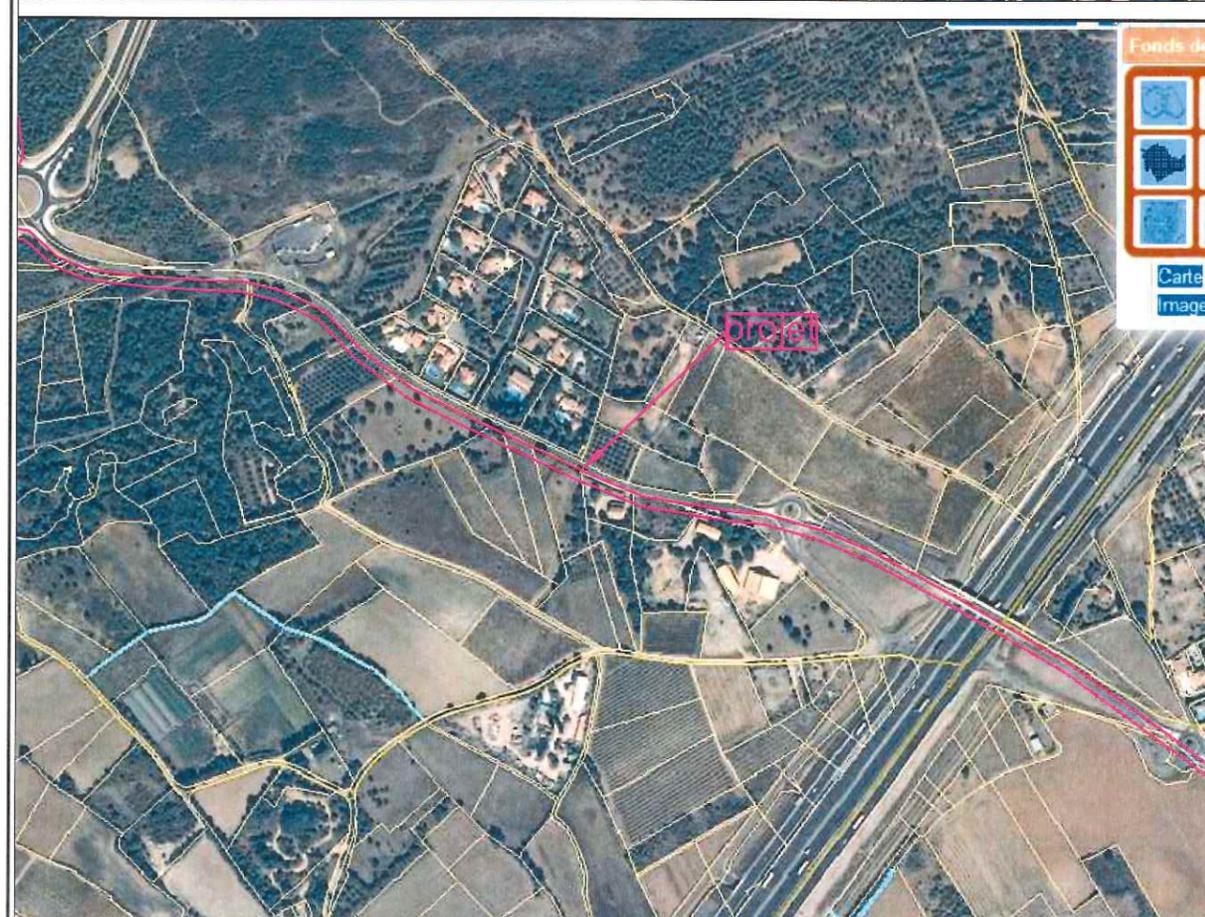
Avant Projet

Document annexé à
l'arrêté n° 2019-1-906
du **15 JUIL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le ~~Secrétaire général~~ **Le Sous-Préfet**

1 - Plan de situation



Philippe-NUCH



DAGEP : La Directrice : M-L. Brettes-Chevet	SECOVI : Le chef de service : S. Pic	Conception et réalisation :	
Date : 09/11/2018	Indice et Date	Intervenant	Modifications
Echelle : -	0	S.F.D.O.	
Secteur : n°			
Quartier : n°			



ARRÊTÉ DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault,

Vu les articles L. 4244-1 et R. 4244-1 du Code des transports ;

Considérant que le bateau immatriculé ST 311320 portant la devise « ANGEVINT », appartenant à M. ARNAUD Fabrice, domicilié sis 33 rue Jean Moulin, le Garrigou II Bâtiment B, 34200 SÈTE, stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 01,405 rive droite du Canal du Rhône à SÈTE, sis zone dite du Quai des Moulins, commune de SÈTE, dans le département de l'Hérault (34) ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que par un premier constat en date du 19 février 2019 il a été constaté que le bateau portant la devise « ANGEVINT » présentait un état de délabrement avancé et un amarrage défectueux constituant un risque déjà prégnant pour la navigation ;

Considérant qu'après un second constat en date du 11 juillet 2019 il a été constaté une aggravation majeure de la situation du bateau portant la devise « ANGEVINT » ; que l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien de la part du propriétaire du bateau depuis le premier constat conduisent à considérer que la situation actuelle dudit bateau présente un risque substantiel de pollution, et constitue un risque direct pour l'intégrité des bateaux stationnés à proximité ainsi que pour la navigation, par ailleurs dense en cette saison touristique ;

Considérant qu'à cette date le propriétaire demeure injoignable.

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent ;

Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau immatriculé ST 311320 et portant la devise « ANGEVINT », stationné sans surveillance au P.K 01,405 rive droite du Canal du Rhône à SÈTE, pour le stationner sur le quai de dépôt provisoire situé quai des Moulins, au P.K 0,1, rive droite du Canal du Rhône à Sète, en sa branche secondaire sur la commune de SÈTE, dans le département de l'Hérault (34).

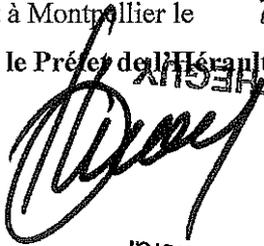
Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés à M. ARNAUD Fabrice, domicilié sis 33 rue Jean Moulin, le Garrigou II Bâtiment B, 34200 SÈTE, propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification au propriétaire du bateau.

Article 5 – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du bateau et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 26 JUL. 2019
Monsieur le Préfet de l'Hérault
Pascal OTHÉGIN

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BPPA
POLE PREVENTION
FT

**Arrêté n° 2019/01/929 du 24 juillet 2019
portant dérogation d'horaire du circuit homologué de supercross "CMX Race"
sis carrières des garrigues à Saturargues (34400)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport et notamment l'article R.331-37;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline moto cross et spécialités associées "supercross" de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/01/436 du 10 avril 2017 portant homologation du circuit de supercross sis carrières des garrigues à Saturargues (34400) , modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018/01/464 du 2 mai 2018;
- VU** la demande de dérogation d'horaire du circuit présentée par lettre du 5 juin 2019 par M. Cédric MANNEVY, président de l'association CMX RACER, gérant du circuit sis au lieu-dit "les garrigues" à Saturargues (34400) pour l'épreuve de supercross dénommée "CMX Race" le samedi 24 août 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière réunie le 19 juin 2019;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2019-I-427 du 25 avril 2019 portant délégation de signature à M. Mahamadou DIARA, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Cédric MANNEVY est autorisé à déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017/01/436 du 10 avril 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n°2018/01/464 du 2 mai 2018, en terminant à 00h00 au lieu de 22h00, l'épreuve de supercross dénommée "CMX Race" le samedi 24 août 2019;

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté d'homologation de la piste de supercross sise aux lieux-dits "les garrigues" à Saturargues, demeurent applicables à M. Cédric MANNEVY pour l'épreuve de supercross du samedi 24 août 2019 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, la maire de Saturargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Cédric MANNEVY.

ARTICLE 4: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,

h.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-210 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement principal dénommé AAB ESPACE SECRETARIAT SERVICE**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par Mme GUILLEMIN Sandrine, agissant pour le compte de la société « **AAB ESPACE SECRETARIAT SERVICE** », en sa qualité de présidente ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-577 du 16 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**AAB ESPACE SECRETARIAT SERVICE**» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 :

La société «**AAB ESPACE SECRETARIAT SERVICE**» est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 5, rue du Coustel à ROUJAN (34320) exploité par Mme GUILLEMIN Sandrine.

ARTICLE 3 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/122**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 19 juillet 2019

P/Le sous-préfet de Lodève empêché,
et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

Christian POUGET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-211 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement principal dénommé MY COWORK PLACE BY ERSYC**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par Mme VALL Ritha née ETIE, agissant pour le compte de la société « **MY COWORK PLACE BY ERSYC** », en sa qualité de présidente ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-577 du 16 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**MY COWORK PLACE BY ERSYC**» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 :

La société «**MY COWORK PLACE BY ERSYC**» est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 15, rue jacques Draparnaud – Bât A à Montpellier (34000) exploité par Mme VALL Ritha.

ARTICLE 3 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/124**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 22 juillet 2019

P/Le sous-préfet de Lodève empêché,
et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

Christian POUGET.



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-218 portant renouvellement d'autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, C ou D
par la commune de SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Saint-Mathieu-de-Trévières et des forces de sécurité de l'Etat conclue le 05/05/2017 par le maire de la commune concernée et le sous-préfet de Lodève, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé;
- VU** l'attestation de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale concerné;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-01-1399 en date du 12/08/2014 modifié par l'arrêté en date du 18/01/2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Saint Mathieu de Trévières ;
- VU** la demande de renouvellement de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières en date du 9 mai 2019, sollicitant l'autorisation de renouvellement d' d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-577 du 16/05/2019, portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de **Saint-Mathieu-De-Trévières** est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie B et D de type :

- Catégorie B6 : **2** Pistolets à impulsions électriques
- Catégorie D2a : **3** bâtons de protection à poignée latérale de type « tonfa », **1** bâton de protection de type « Tonfa » télescopique
- Catégorie D2b : **2** Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Mathieu-De -Trévières autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, D ou C est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du **12 août 2019**. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munition fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de ladite commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lodève, le 22 juillet 2019
Le sous-préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-209 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement principal dénommé CHRYSALIS**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par MM. MONNIER Christophe et POMMIER Gilles, agissant pour le compte de la société « **Chrysalis** », en leur qualité respective de président et directeur général délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-577 du 16 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**CHRYSALIS**» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 :

La société « **CHRYSALIS** » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 256, rue de Thor – Parc Eurêka à Montpellier (34000) exploité par MM. MONNIER Christophe et POMMIER Gilles.

ARTICLE 3 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/123**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président et au directeur général délégué de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 19 juillet 2019

P/Le sous-préfet de Lodève empêché,
et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

Christian POUGET.